



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

directeurs d'école

Question écrite n° 34702

Texte de la question

M. François Deluga attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le problème de la vacance des postes de direction dans les écoles primaires. Dans un nombre important d'écoles, des enseignants continuent d'assurer à tour de rôle la fonction de directeur en l'absence d'un titulaire. Ils n'ont pas toujours reçu de formation adéquate et vivent difficilement une désignation d'office à ce poste de remplacement. En outre, l'absence de directeur en titre compromet doublement le fonctionnement d'un établissement : en interne, dès lors que la stabilité de l'équipe pédagogique est en jeu, comme vis-à-vis des parents ou des institutions extérieures amenées à travailler avec l'école. Conscient de la désaffectation croissante pour la fonction de directeur, le Gouvernement actuel avait prévu, dès juillet 1998, une série de mesures pour revaloriser cette fonction. Cependant, la situation persiste et demeure très dommageable pour la qualité de l'enseignement public primaire. Il lui demande par conséquent, quel bilan peut être fait des mesures annoncées en 1998 ainsi que les initiatives nouvelles qu'il compte mettre en oeuvre, sur ce sujet, et dans quels délais.

Texte de la réponse

Un effort a été fait, particulièrement ces dernières années, pour améliorer la situation des directeurs d'école. Cet effort a concerné la formation préalable, les décharges de service, les bonifications indiciaires et l'indemnité de sujétions spéciales, ainsi que les informations sur les conditions d'exercice de la responsabilité. Le relevé de conclusions relatif à l'enseignement primaire, signé le 10 juillet 1998, prévoit, en particulier, plusieurs mesures concernant les directeurs d'école : en ce qui concerne les décharges de service, l'application des mesures déjà prévues pour les écoles de cinq classes sera poursuivie et étendue en mobilisant le dispositif de remplacement existant et en privilégiant la voie d'un regroupement des journées de décharge dans la limite de 30 jours par an sur les périodes déterminées ; les contraintes liées à certaines fonctions (directeurs d'école, affectation en zone d'éducation primaire, etc.) sont prises en compte pour l'intégration dans le corps des professeurs des écoles ; l'indemnité de sujétions spéciales, versée en fonction du nombre de classes que comporte l'école, est revalorisée, en priorité en faveur des directeurs d'école en zone d'éducation prioritaire, pour un montant de 10 millions de francs en année pleine. Si, effectivement, à la rentrée 1998, le nombre de directeurs d'école à cinq classes bénéficiant d'un quart de décharge s'élevait à 1 687 (soit 29,36 %), en zone d'éducation prioritaire (ZEP) ce pourcentage était de 72,11 %. Depuis la rentrée 1999, 2 355 directeurs d'école à cinq classes bénéficient d'un quart de décharge, soit 40,60 % ; en ZEP ce pourcentage est de 85,39 %. En ce qui concerne les avantages financiers, il convient de rappeler que tous les directeurs d'école bénéficient de bonifications indiciaires, et d'une indemnité de sujétions spéciales. Actuellement les bonifications indiciaires, en application du décret n° 83-50 du 26 janvier 1983 modifié, s'élèvent à trois points pour les chargés de classe unique, seize points pour les directeurs d'école de deux à quatre classes, trente points pour les directeurs d'école de cinq à neuf classes et quarante points pour les directeurs d'école de dix classes et plus. A ces bonifications il faut ajouter la nouvelle bonification indiciaire, attribuée en application du décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 modifié, qui s'élève à huit points pour tous les directeurs d'école. Tous les directeurs d'école bénéficient de

l'indemnité de sujétions spéciales, prévue par le décret n° 83-644 du 8 juillet 1983 modifié et dont la revalorisation de certains taux est intervenue par arrêté du 19 octobre 1999. Les taux annuels actuels sont de 2 271 francs pour les chargés de classe unique, 2 523 francs pour les directeurs d'école de deux à quatre classes, 3 722 francs pour les directeurs d'école de cinq à neuf classes et 5 202 francs pour les directeurs d'école de dix classes et plus. Ces taux sont majorés de 20 % pour les directeurs d'écoles maternelles et élémentaires qui exercent leurs fonctions en ZEP et cette indemnité peut se cumuler avec l'indemnité de sujétions spéciales en zone d'éducation prioritaire, créée par le décret n° 90-806 du 11 septembre 1990, dont le taux annuel, indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique, s'élève à 6 894 francs depuis le 1er avril 1999. Une réflexion est actuellement engagée sur les différentes dispositions à prendre pour rendre la direction d'école plus attractive et ainsi éviter qu'un trop grand nombre d'écoles restent sans directeur titulaire de ces fonctions importantes.

Données clés

Auteur : [M. François Deluga](#)

Circonscription : Gironde (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34702

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 29 novembre 1999

Question publiée le : 13 septembre 1999, page 5315

Réponse publiée le : 6 décembre 1999, page 6995